

ECOLOGIE URBAINE ET DEVELOPPEMENT DURABLE -

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA VILLE DE TOULOUSE

11-256

Mesdames, Messieurs,

Les risques d'inondation concernent 5 millions de personnes et près d'une commune sur trois en France. Les dommages provoqués par les inondations sont de plus en plus importants depuis une cinquantaine d'années, en raison du fort développement urbain dans les zones inondables. Ils représentent la plus forte dépense d'indemnisation des risques naturels.

De plus, les dérèglements climatiques ont tendance à aggraver les risques et réduire les possibilités d'anticipation.

La Ville de Toulouse est soumise au risque d'inondation qui fait l'objet d'un cadre réglementaire bien défini.

1) Réglementation :

A la suite d'inondations dévastatrices successives les grandes orientations de la politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables ont été précisées en 1994 :

- assurer la sécurité des personnes et des biens,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues,
- sauvegarder l'équilibre des milieux.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles a été institué par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier). Les conditions d'application de ce texte sont précisées par le décret du 5 octobre 1995.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un outil essentiel pour limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens et maîtriser en conséquence l'urbanisation en zones inondables.

En effet, il a pour objectif principal d'établir une cartographie des zones à risques et de réglementer ces zones notamment en :

- interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones inondables;
- prescrivant des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions y compris existantes et pour ne pas nuire à l'écoulement des eaux et préserver les zones d'expansion des crues.

Suite aux catastrophes du Gard et de l'Aude, un durcissement de la réglementation a conduit à définir une gestion des espaces situés derrière les digues (circulaire du 30 avril 2002). Se basant sur de nombreux retours d'expérience, l'Etat considère que le risque de rupture sur des ouvrages classiques de protection doit être pris en compte de manière spécifique à l'arrière des digues dans les PPRI.

2) Spécificités du risque inondation sur le territoire toulousain :

La crue historique de 1875 fut un évènement hydrologique d'une ampleur exceptionnelle qui dévasta plusieurs quartiers en bord de Garonne, en particulier Saint-Cyprien. La plupart des ponts ont été détruits (sauf le Pont Neuf) et Toulouse compta plusieurs centaines de victimes.

La crue de 1875, la plus forte connue, constitue donc la crue de référence pour déterminer l'aléa inondation sur le territoire toulousain. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- un débit de 7500 m³/s,
- un hydrogramme de pointe étalé sur une durée de 5 jours,
- une crue exceptionnelle de période de retour estimée tri à déca-séculaire (300 à 1000 ans),
- un niveau de référence du risque jamais atteint dans aucune autre ville en France.

Dès le XVIII^e siècle, des digues anciennes avaient été bâties sur la rive droite (Quai Saint Pierre et quai de Tounis) puis sur la rive gauche (Cours Dillon) à la hauteur du centre ancien. Ces digues n'avaient cependant pas pu contenir la crue historique de juin 1875. À la suite de la crue de février 1952, de nouvelles digues ont été construites par l'Etat pour protéger la population. Aujourd'hui, la Garonne qui traverse le cœur historique et de nombreux quartiers fortement urbanisés de Toulouse est endiguée sur un linéaire d'environ 16km.

On estime aujourd'hui à environ 50 000 le nombre de résidents protégés par les digues de Toulouse pour un évènement comparable à la crue de juin 1875. En journée, le nombre de personnes présentes dans ces mêmes zones est évalué à 100 000.

Les nombreux enjeux liés à la problématique de l'inondabilité ont conduit la Ville à participer activement à l'élaboration du PPRI, en partenariat avec les services de l'Etat, pour répondre aux objectifs suivants :

- assurer la sécurité des personnes et des biens,
- permettre le développement et le renouvellement urbain,
- maintenir la vie et l'activité dans les quartiers exposés tout en réduisant leur vulnérabilité.

Pendant toute la durée de l'élaboration du PPRI, dans un souci de caractérisation du risque et de protection contre les inondations la Ville a réalisé :

- des études hydrauliques pour une évaluation du risque dans les conditions actuelles et une meilleure connaissance de la crue de référence de 1875,
- un diagnostic de la solidité des digues et une évaluation des travaux de renforcement et d'entretien en vue d'un transfert de charges et de compétence,
- de nombreux travaux de protection contre les crues pour un montant de 19M€ (digués, portes, stations de pompage),
- un Plan Inondation Communal (PIC) pour réagir en cas de crue, intégrant un plan d'évacuation des établissements sensibles et de la population au-delà des digues.

3) Contenu du PPRI :

3.1) Caractérisation de l'aléa :

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont représentées sur la cartographie du zonage (fichier ci-joint) et un règlement est associé à chacune d'entre elles.

Le projet de règlement comprend :

- **un règlement pour les zones non protégées par les digues** dont les enjeux sont de :
 - favoriser les champs d'expansion des crues sur les zones non urbanisées,
 - interdire les constructions dans les zones urbanisées en aléa fort,
 - autoriser les constructions dans les zones urbanisées en aléa faible à moyen, sous conditions que le niveau des nouveaux planchers bas soit au-dessus des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues),

La base réglementaire correspond à la doctrine régionale des services de l'Etat en la matière dont les grands principes sont les suivants :

ALEA INONDATION	ZONES DITES URBANISÉES	ZONES DITES NON URBANISÉES
ALÉA FORT	Zone d'interdiction sauf exception et activité de sport et loisirs	Zone d'interdiction sauf activité de sport et loisirs Champ d'expansion
ALÉA FAIBLE A MOYEN	Zone de prescriptions	Zone d'interdiction sauf activité agricole et activité de sport et loisirs Champ d'expansion
CRUE HISTORIQUE DE L'HERS-MORT	Recommandations	Recommandations

- **un règlement pour les zones protégées par les digues** (spécifique au contexte toulousain) afin de permettre le renouvellement urbain, maintenir l'activité et la vie dans des quartiers déjà fortement urbanisés tout en prenant en compte la réduction de la vulnérabilité.
- **3 secteurs particuliers, à l'arrière de digues considérées non fiables** où les zones définies à ce jour prescrivent un gel de constructibilité à l'arrière immédiat des digues et de fortes contraintes sur les secteurs plus éloignés. Ces zones feront l'objet d'une révision partielle après les travaux de restauration des digues :
 - Langlade, Sept Deniers, Amidonniers

A ce titre, la convention relative au transfert de propriété de digues domaniales de Toulouse à la Ville de Toulouse a été signée le 9 mars 2011. Elle prévoit la réalisation de travaux de restauration des digues, sous maîtrise d'ouvrage Etat, et la réalisation de travaux de restauration et de doublement des vannes, sous maîtrise d'ouvrage Ville sur l'ensemble du linéaire de digues. Par contre, la convention prévoit uniquement le transfert de 4165m de digues, sur des secteurs à enjeux stratégiques pour la Ville, tronçon par tronçon après réalisation et réception des travaux de confortement sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

- **des règlements particuliers sont établis pour les secteurs suivants :**
 - Ginestous : s'agissant d'une urbanisation nouvelle à vocation d'activité principalement, les règles du PPRI sont plus contraignantes qu'en centre urbain.

L'ensemble des principes réglementaires appliqués derrière les digues de Garonne est défini dans le tableau suivant :

ALEA RUPTURE DE DIGUE	QUALITE DE LA DIGUE		
	DIGUE NECESSITANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS	DIGUE NECESSITANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN IMPORTANTS, VOIRE DES REPARATIONS	DIGUE RECENTE DE GINESTOUS
ALÉA TRÈS FORT VITESSES AGGRAVÉES	Zone d'interdiction sauf exception Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction sauf exception Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction
ALÉA TRÈS FORT	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux
ALÉA FORT	Zone de prescriptions Interdiction des établissements sensibles nouveaux Activité sans contrainte	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone de prescriptions Interdiction des établissements sensibles nouveaux
ALÉA MOYEN	Zone de prescriptions Activité sans contrainte	Zone de prescriptions Activité sans contrainte	Zone de prescriptions
ALÉA FAIBLE	Zone de prescriptions faibles Activité sans contrainte	Zone de prescriptions faibles Activité sans contrainte	Zone de prescriptions

Le règlement de PPRI prévoit aussi des mesures de prévention et de sauvegarde définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

- Sollicitation de Monsieur le Préfet pour le lancement d'une révision partielle du règlement de l'île du Ramier lors de la finalisation d'un schéma global d'aménagement de l'île faisant suite au projet de déménagement du parc des expositions.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
POUR LE MAIRE
L'Adjointe Déléguée**

Régine LANGE